

ANNEXE II : APERCU DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA TENUE DE COMPTES DE TITRES DEMATERIALISES

A. Titres dématérialisés de la dette publique

1 Reconnaissance des teneurs de comptes

Etablissements reconnus (article 3, § 3, de la loi du 2 janvier 1991)

En application de l'article 3, § 2, de la loi du 2 janvier 1991, seuls les établissements suivants sont reconnus comme teneurs de comptes et peuvent par conséquent détenir en Belgique des titres dématérialisés (de la dette publique) pour compte de tiers :

- 1° les personnes morales de droit belge qui sont agréées à cet effet par la Commission bancaire, financière et des assurances ;
- 2° les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement constitués conformément au droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, qui ont été autorisés dans leur Etat d'origine à détenir des titres pour compte de tiers ;
- 3° les succursales établies en Belgique de personnes morales constituées conformément au droit d'un Etat étranger qui sont agréées à cet effet par la Commission bancaire, financière et des assurances ;
- 4° la Banque Nationale de Belgique.

Procédure d'agrément (article 36 de l'arrêté royal du 23 janvier 1991)

Les établissements visés aux 1° et 3° qui désirent détenir des comptes de titres dématérialisés pour compte de tiers, doivent, avant d'entamer ces activités, disposer d'un agrément de la CBFA.

Chaque agrément pour la détention de comptes de titres dématérialisés pour compte de tiers est octroyé par la CBFA et maintenu à condition que l'établissement remplisse les conditions et continue à les remplir et respecte les obligations prescrites par la loi et ses arrêtés d'exécution, et continue à les respecter.

Conditions d'agrément (articles 36 et 37 de l'arrêté royal du 23 janvier 1991)

La demande d'agrément est accompagnée d'un programme d'activités répondant aux conditions fixées par la CBFA, dans lequel sont notamment indiqués :

- ✓ le volume des opérations envisagées ;
- ✓ la structure de l'organisation de l'entreprise ;
- ✓ les liens étroits de l'entreprise avec d'autres personnes.

Les demandeurs doivent fournir tous renseignements nécessaires à l'appréciation de leur demande.

La CBFA prend une décision concernant la demande dans les trois mois suivant la réception d'un dossier complet. Cette décision est communiquée par lettre recommandée ou avec accusé de réception.

Si le demandeur d'un agrément portant sur la détention de comptes de titres dématérialisés pour compte de tiers n'a pas le statut d'établissement de crédit ni d'entreprise d'investissement et n'est pas davantage une succursale établie en Belgique d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement de droit étranger, il doit remplir un certain nombre de conditions d'agrément supplémentaires, qui sont similaires à celles imposées aux entreprises d'investissement. Il s'agit plus précisément des conditions énumérées aux articles 58 à 63, 66, 67, 69, 70, 75, 90 et 91 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements.

S'il s'agit d'une succursale établie en Belgique d'une personne morale (autre qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement) constituée selon le droit d'un Etat étranger, celle-ci doit en outre :

- 1° prouver à l'aide d'une pièce probante que l'autorité de l'Etat d'origine qui est compétente pour délivrer l'agrément pour détenir des titres, lui a octroyé un pareil agrément ;
- 2° être soumise à des principes directeurs régissant l'exercice de son activité et à un contrôle prudentiel qui répond à des normes minimales internationalement acceptées ; les possibilités d'échange d'informations entre la CBFA et les autorités compétentes de l'Etat du droit duquel l'établissement relève, ne peuvent entraver l'exercice du contrôle nécessaire.

Agrément général octroyé par catégorie d'établissements

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2004, la reconnaissance des teneurs de comptes relevait de la compétence du Ministre des Finances. Un arrêté ministériel du 24 janvier 1991 a octroyé un agrément général par catégorie d'établissements pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de la dette publique.

Cet agrément a été octroyé notamment :

- 1° à la BNB ;
- 2° aux établissements de crédit de droit belge ;
- 3° aux succursales d'établissements de crédit de droit étranger (qu'ils relèvent ou non du droit d'un Etat membre de l'EEE) ;
- 4° aux établissements de crédit constitués ou établis au grand-duché de Luxembourg ;
- 5° aux entreprises d'investissement de droit belge dont l'agrément couvre le service de conservation d'instruments financiers ;
- 6° aux succursales d'entreprises d'investissement étrangères (relevant ou non du droit d'un Etat membre de l'EEE) dont l'agrément couvre le service de conservation d'instruments financiers ;
- 7° aux organismes de liquidation.

La loi du 15 décembre 2004 a transféré à la CBFA le pouvoir de reconnaître les teneurs de comptes (conformément à l'article 3, § 2, de la loi du 2 janvier 1991).

L'article 71 de la loi du 15 décembre 2004 prévoit que les établissements qui étaient agréés par application de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1991 et qui tombent dans le champ d'application de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1991, sont de plein droit agréés jusqu'à ce que la CBFA prenne une autre décision.

Cela signifie donc que l'agrément qui avait été octroyé à tous les établissements de crédit et sociétés de bourse de droit belge ainsi qu'aux succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréées pour la conservation d'instruments financiers, est maintenu¹. Les établissements qui n'étaient pas encore teneurs de comptes au 15 décembre 2004, doivent, pour le devenir, obtenir un agrément de la CBFA. Si la CBFA constate toutefois que les établissements agréés ne se conforment pas aux règles et obligations légales, elle peut révoquer cet agrément.

Une demande d'agrément distincte devra également être introduite, selon la procédure exposée ci-dessus, par les personnes morales qui ne sont pas agréées en qualité d'établissement de crédit ou en qualité d'entreprise d'investissement (dont l'agrément couvre la conservation d'instruments financiers).

2 Obligations des teneurs de comptes

- *Cloisonnement entre les titres de l'établissement et les titres de clients (article 5 de la loi du 2 janvier 1991)*

Les teneurs de comptes ne peuvent pas effectuer de transactions pour leur propre compte avec les titres qu'ils détiennent pour le compte d'investisseurs. Dans le plan comptable, ces titres doivent être inscrits sous un compte distinct (article 44 de l'arrêté royal du 23 janvier 1991).

- *Informations à fournir au titulaire d'un compte (article 39 de l'arrêté royal du 23 janvier 1991)*

Les teneurs de comptes² doivent informer clairement, à sa demande, chaque titulaire d'un compte de titres dématérialisés du régime applicable à la revendication de ses titres en cas de liquidation, de faillite ou de procédure similaire sur ses biens.

- *Comptabilité (articles 41 à 45 de l'arrêté royal du 23 janvier 1991)*

La comptabilité des teneurs de comptes³ doit comporter un enregistrement de l'ensemble de leurs opérations, avoirs, créances, dettes et obligations en titres dématérialisés, ainsi que de leurs positions à la hausse et à la baisse dans ces titres, conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double, dénommée "comptabilité-titres".

Toute opération sur titres dématérialisés entraînant mouvement d'espèces ou mouvement de créances ou de dettes à enregistrer en comptabilité générale, fait l'objet d'écritures concomitantes en comptabilité-titres et en comptabilité générale.

Sauf dispositions contraires dans l'arrêté d'émission ou la convention d'emprunt, la comptabilité-titres des titres dématérialisés est tenue en valeur nominale, dans la devise dans laquelle le titre est libellé.

La comptabilité-titres doit être conçue et organisée de manière telle qu'elle permette à tout moment de refléter la situation du teneur de comptes. Les articles 43 et 44 de l'arrêté royal du 23 janvier 1991 précisent en outre la manière dont cette situation doit être ventilée en fonction de la relation juridique en vertu de laquelle le titre est détenu, à recevoir ou à livrer, ou a été confié ou reçu, et ce au moyen d'un plan comptable adéquat.

¹ Les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement constitués conformément au droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, qui ont été autorisés dans leur Etat d'origine à détenir des titres pour compte de tiers, ne doivent pas obtenir d'agrément.

² Ces obligations ne s'appliquent pas à la BNB.

³ Ces obligations ne s'appliquent pas à la BNB.

Les teneurs de comptes⁴ ouvrent au nom des autres teneurs de comptes et des investisseurs pour le compte desquels ils détiennent en leur nom des titres dématérialisés, un ou plusieurs comptes-titres.

Toute opération qui crée des droits au profit d'un titulaire de compte ou les modifie, fait l'objet d'une écriture à son compte dès que le droit est constaté.

- *Envoi d'un extrait de compte*

Après chaque opération imputée sur ce compte, un extrait de compte est adressé au titulaire.

3 Organisme de liquidation

La **Banque Nationale de Belgique** est l'organisme de liquidation chargé :

- de la détention des titres dématérialisés de la dette publique ;
- de la liquidation des transactions sur ces titres.

B. Titres dématérialisés de sociétés

1 Définition des titres de sociétés

L'on entend par 'titres de sociétés' les actions, parts bénéficiaires, obligations, droits de souscription et certificats émis par des sociétés de droit belge conformément au Code des sociétés (article 2, 1^o, premier tiret, de la loi du 14 décembre 2005).

2 Agrément des teneurs de comptes (article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 janvier 2006, pris en exécution de l'article 468 du Code des sociétés)

Sont, de manière générale, agréés pour la tenue en Belgique de comptes de titres dématérialisés de sociétés :

- 1^o les établissements de crédit de droit belge ;
- 2^o les entreprises d'investissement de droit belge ;
- 3^o les organismes de compensation et les organismes de liquidation, visés aux articles 22 et 23 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, qui sont établis en Belgique ;
- 4^o les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit étranger qui ont été autorisés, dans leur Etat d'origine, à détenir des titres pour compte de tiers ;
- 5^o la Banque Nationale de Belgique.

4 Obligations des teneurs de comptes agréés

- *Informations à fournir à la CBFA (article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 2006)*

Les teneurs de comptes agréés⁵ avisent préalablement la CBFA du commencement ou de la cessation de cette activité. La CBFA tient la liste des teneurs de comptes agréés pour la détention de titres dématérialisés de sociétés. Elle publie cette liste sur son site web et, chaque année, au Moniteur belge.

⁴ Ces obligations ne s'appliquent pas à la BNB.

⁵ Ces obligations ne s'appliquent pas à la BNB.

- *Informations à fournir au titulaire d'un compte (article 3 de l'arrêté royal du 12 janvier 2006)*

Les teneurs de comptes agréés³ informent clairement, à sa demande, chaque titulaire d'un compte de titres dématérialisés du régime applicable à la revendication de ses titres en cas de liquidation, de faillite ou de procédure similaire sur ses biens.

- *Comptabilité (article 4, § 2, de l'arrêté royal du 12 janvier 2006)*

La comptabilité des teneurs de comptes agréés⁶ doit comporter un enregistrement de l'ensemble de leurs opérations, actifs et passifs, droits et engagements en titres dématérialisés conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double, dénommée "comptabilité-titres".

En outre, toute opération sur titres dématérialisés entraînant mouvement d'espèces ou mouvement de créances ou de dettes à enregistrer en comptabilité générale, fait l'objet d'écritures concomitantes en comptabilité-titres et en comptabilité générale.

La comptabilité-titres du teneur de comptes agréé doit être conçue et organisée de manière telle qu'elle permette à tout moment de refléter la situation du teneur de comptes.

Cette situation est ventilée en fonction de la relation juridique en vertu de laquelle le titre est détenu, à recevoir ou à livrer, ou a été confié ou reçu, et ce au moyen d'un plan comptable adéquat.

Le teneur de comptes agréé⁷ ouvre au nom des autres teneurs de comptes et des investisseurs pour le compte desquels il détient en son nom des titres dématérialisés, un ou plusieurs comptes-titres.

5 Organismes de liquidation (article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 2006)

Sont désignées comme organismes de liquidation, tels que visés à l'article 468 du Code des sociétés :

- 1° **Euroclear Belgium** (ex-CIK), pour les actions, parts bénéficiaires, obligations, droits de souscription et certificats émis par des sociétés anonymes de droit belge. Euroclear Belgium peut néanmoins refuser de recevoir dans son système de nouveaux titres dématérialisés pour une émission déjà existante dont les titres sont émis à l'origine sous une forme différente et comportent un même code ISIN ;
- 2° **la Banque Nationale de Belgique**, pour les obligations visées à l'article 485 du Code des sociétés.

S'il s'agit de titres qui ne sont pas cotés sur un marché réglementé et à condition que le titulaire du compte-titres ait donné son accord, le teneur de comptes peut décider de ne pas transférer ces titres à un organisme de liquidation. Dans ce cas, le teneur de comptes se trouve lui-même *à la tête de la pyramide* et doit, conformément à l'article 475ter du Code des sociétés, inscrire les titres dématérialisés en circulation à son nom dans le registre des titres nominatifs.

⁶ Ces obligations ne s'appliquent pas à la BNB ni aux succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement constitués selon le droit d'un Etat membre de l'EEE.

⁷ Cette obligation s'applique en revanche à toutes les succursales.

C. “Autres titres” dématérialisés

1 Définition des autres titres dématérialisés

L'article 2, 1°, troisième tiret, de la loi du 14 décembre 2005 définit cette catégorie comme englobant tous les autres titres émis par une personne de droit belge et incorporant une créance financière à l'égard de l'émetteur.

Cette catégorie résiduelle est particulièrement vaste. Elle comprend notamment, comme indiqué dans les travaux préparatoires de la loi précitée, les bons de caisse, les billets de trésorerie et certificats de dépôt, les certificats immobiliers et certaines parts.

2 Teneurs de comptes agréés

L'article 2, 5°, cite, parmi les teneurs de comptes agréés, les affiliés tels que visés par l'arrêté royal n° 62 coordonné⁸. Il s'agit de tous les organismes autorisés, en vertu des règles régissant le système de liquidation de l'organisme de liquidation, à détenir des comptes-titres auprès de ce dernier.

Les *autres titres dématérialisés* qui sont émis à partir du 1^{er} janvier 2008 sont représentés par une inscription en compte, au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur, auprès de :

- l'émetteur
- un organisme de liquidation
- un membre affilié, au sens de l'arrêté royal n° 62 coordonné.

3 Organismes de liquidation

Pour les *autres titres dématérialisés* déjà en circulation, les émetteurs de ces titres doivent prendre, avant le 31 décembre 2007, les mesures nécessaires pour la détention de **la totalité de l'encours** de l'émission de tels titres, soit avec un des organismes de liquidation, soit avec un des membres affiliés tels que visés par l'arrêté royal n° 62 précité, sauf si l'émetteur prend lui-même ces titres en dépôt. Les émetteurs de droit belge qui souhaitent émettre de tels titres dématérialisés à partir du 1^{er} janvier 2008 doivent, avant l'émission, prendre les mêmes mesures.

Il convient à cet égard de rappeler qu'il est souhaitable que les établissements de crédit et entreprises d'investissement intervenant comme émetteurs examinent également leurs statuts à la lumière des nouvelles dispositions légales.

4 Obligations des teneurs de comptes agréés intervenant comme “tête de la pyramide”

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent disposer d'une organisation administrative et comptable adéquate.

⁸ Arrêté royal du 27 janvier 2004.